

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*25064065\***

Déposé / Reçu le

13 MAI 2025

au greffe du <sup>Greffier</sup> tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0424.565.535**

**Nom**

(en entier): **BAMEL**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Av. du Bourg. Etienne Demunter 5  
1090 Jette

### **Objet de l'acte : Fusion**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 05 mai 2025, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée 'BAMEL' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

#### **Première résolution**

##### **Projet de fusion**

L'organe d'administration de la société à responsabilité limitée BAMEL société absorbante et l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée DIMANIC, société absorbée, ont établi le 28 janvier 2025 un projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations. Le projet de fusion précité a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprises francophone de Bruxelles, le 19 février 2025 par l'organe d'administration de la société absorbante et par l'organe d'administration de la société absorbée, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Ils ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 26 février 2025, sous le numéro 25026673 pour la société absorbée et sous le numéro 25027239 pour la société absorbante.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion, tous les actionnaires reconnaissant avoir une parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50, 12:51 et le cas échéant 12:52 du Code des sociétés et des associations ont bien été accomplies par la société absorbante et la société absorbée.

L'assemblée générale approuve ces projets à l'unanimité.

#### **Deuxième résolution**

##### **Fusion**

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société BAMEL de la société à responsabilité limitée DIMANIC dont le siège est établi à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5 ; RPM Bruxelles 0862.319.904, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base de sa situation arrêtée au 31 décembre 2024, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

### Troisième résolution

#### **Description du patrimoine transféré et conditions du transfert**

A l'instant intervient: Monsieur MORINA Armend, né à Bruxelles le 8 avril 1983, domicilié à 1701 Dilbeek (Itterbeek), Dreeflaan 29, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée DIMANIC, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de ce jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société DIMANIC le bien immeuble suivant :

#### **DESCRIPTION DU BIEN IMMEUBLE**

#### **COMMUNE DE GRIMBERGEN – PREMIERE DIVISION**

Un entrepôt, suivant cadastre « garage-atelier » situé Westvaartdijk numéro 91, cadastré suivant titre et extrait récent de la matrice cadastrale section I numéro 0018A2P0000 pour une superficie de quarante-sept ares septante centiares (47a70ca).

Revenu cadastral non indexé : onze mille cinq cent septante-et-un euros (€ 11.571,00).

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

La société à responsabilité limitée DIMANIC, société absorbée, est propriétaire du bien prédécrit pour se l'être vu attribué dans le cadre de sa fusion par absorption de la société anonyme KANALCO (BCE0411.910.203), à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5, aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé Tijl DE TROYER, à Ixelles, le 22 décembre 2023, transcrit au bureau de la Sécurité juridique de Vilvoorde, le 8 janvier 2024 sous la formalité 53T0801202400150

La société anonyme KANALCO (anciennement dénommée TECNOR), était propriétaire du bien prédécrit pour se l'être vu attribué dans le cadre de sa fusion par absorption de la société RENOVIA CONTAINER (BCE 0443-634-745) aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Luc INDEKEU, à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1996, transcrit au 6<sup>e</sup> bureau des Hypothèques de Bruxelles, désormais bureau de la Sécurité juridique de Vilvoorde, en date du 29 août 1996 sous la référence 72 livre 08246 article 00001.

[...]

#### **CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT**

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2024, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

### Quatrième résolution

#### **Constatactions**

Les administrateurs présents ou représentés et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée DIMANIC a cessé d'exister;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée DIMANIC est transféré à la société à responsabilité limitée BAMEL, société absorbante.

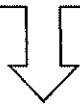
### Cinquième résolution

#### **Démission**

L'assemblée prend acte de la démission de l'administrateur en fonction, à savoir : Monsieur MORINA Armend, domicilié à 1701 Dilbeek (Itterbeek), Dreeflaan 29.

Décharge complète pour son mandat, lui sera donnée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

### Nomination

L'assemblée désigne, à dater de ce jour pour une durée illimitée, en qualité d'administrateur non statutaire : la société à responsabilité limitée ELOCO dont le siège est établi à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5; RPM Bruxelles 0567.878.283, qui sera représentée dans le cadre de son mandat par Monsieur MORINA Armend, domicilié à 1701 Dilbeek (Itterbeek), Dreeflaan 29, en qualité de représentant permanent.

Son mandat est exercé à titre onéreux sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### Sixième résolution

#### Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

- au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Maître Tijl DE TROYER

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte